



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Madame
Ruth Derrer Balladore
Union patronale suisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 25 août 2009

S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2009\POL0942.doc

Procédure de consultation / Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE) et Ordonnance sur l'adoption (OAdo)

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 13 juillet dernier, relatif à la révision mentionnée sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation qui porte sur la révision totale de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (ci-après OPEE). Il entend garantir le bien des enfants accueillis dans des familles ou institutions en édictant des dispositions claires.

L'OPEE portera désormais le nom d'Ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants. Les dispositions relatives au placement en vue d'adoption ont été détachées pour former une ordonnance à part (OAdO) afin d'accroître l'unité de la matière dans chacun de ces deux domaines.

Remarques générales

La révision de l'OPEE porte en particulier sur les points suivants :

- Définition des différentes formes de prise en charge (prise en charge de jour par un "parent" de jour ou une institution et la prise en charge à plein temps par une famille d'accueil ou une institution)
- Fixation des prescriptions auxquelles les familles, autorités, institutions et organisations de placement doivent se soumettre
- Réglementation de la prise en charge transfrontalière
- Régime d'autorisation pour toutes les formes de prise en charge, soit notamment le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis, les conditions d'octroi de l'autorisation, leurs droits et obligations et les modalités de surveillance
- Obligation pour les cantons d'offrir formation et conseils aux parents de jour et familles d'accueil
- Création dans chaque canton d'une autorité centrale unique chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance

Compte tenu de l'importance pour l'économie de pouvoir encourager et développer la conciliation de la vie privée et professionnelle, la CVCI soutient le principe de la mise en place d'un cadre légal visant à atteindre le but précité, tout comme nous avons soutenu la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants.

Toutefois, le cadre légal doit répondre aux principes de simplicité, d'économie et de proximité des réalités concrètes. Le projet soumis à consultation est loin des principes susmentionnés et vise une professionnalisation accrue, excessive, déraisonnable des parents, alliés, grands-parents, parents de jours et toutes institutions accueillant des enfants.

Remarques spécifiques

Prise en charge (art. 2 let a OPEE)

Faut-il comprendre qu'un engagement au pair ou un programme d'échange scolaire entre dans la notion de prise en charge ? Si tel est le cas, nous ne pouvons y souscrire.

Encadrement des enfants par les parents de jour (art. 2 let b OPEE)

Le nombre prévu est de 4 enfants au maximum de quinze ans, pendant au moins vingt heures par semaine et par enfant. Pour rappel, le canton de Vaud a fixé un nombre de 5 enfants. Nous estimons que le nombre de 4 enfants à accueillir doit être augmenté.

De plus, nous ne pouvons souscrire au fait que dès que la prise en charge concerne plus de quatre enfants, les règles relatives aux institutions s'appliquent ! Un parent de jour, comme certains dans notre canton, ne pourrait en aucun cas assumer de telles exigences.

Autorité centrale (art. 3 OPEE) et service chargé de conseiller les parents (art. 4 OPEE)

Aujourd'hui le canton de Vaud dispose de telles structures compétentes, sous l'égide du Service de protection de la jeunesse. Toutefois, le projet de loi est tel que nous ne cernons pas encore clairement l'activité précise de l'autorité centrale (outre la délivrance d'autorisations et de surveillance) et nous nous interrogeons à ce propos, ainsi que sur le service chargé de conseiller les parents.

Nous avons notamment le sentiment que ce service vise moins à conseiller qu'à materner les parents, parents de jour et famille d'accueil.

Autorisations (art. 5 et suivants, chapitre 2 OPEE)

Comme susmentionné, la nécessité d'un cadre légal n'est pas contestée, ni même le principe de différentes catégories de prises en charge, comme cela est déjà le cas dans notre canton. Toutefois, nous estimons que le cadre légal défini dans l'OPEE est trop restrictif et ne tient pas compte des réalités du terrain, soit des besoins et intérêts des parents actifs professionnellement et des enfants.

Les dérives commises et relayées dans les journaux ne doivent pas compromettre un but porteur et nécessaire aux familles et à l'économie. Toutefois, trop de contraintes (par exemple, conclusion d'une assurance responsabilité civile pour les parents de jour, un contrat à conclure – voir remarques ci-après), trop d'exigences même pour le cercle familial étroit (notamment annoncer leur activité à l'autorité cantonale compétente) vont, vraisemblablement, conduire au travail au noir, à une organisation parallèle, non annoncée auprès des autorités.

Contrat à conclure entre les parties (art. 34 OPEE)

Toute prise en charge rémunérée (un parent, un allié ou des grands-parents qui reçoivent un défraiement ou une modique rétribution entrent-ils dans cette catégorie ?), implique la rédaction d'un contrat écrit réglant notamment :

- le type de prise en charge
- les droits et obligations des parties
- les objectifs de la prise en charge
- le calendrier de prise en charge
- l'éducation culturelle et religieuse de l'enfant
- la manière de prendre en compte les besoins particuliers de l'enfant
- les assurances à conclure
- les mesures à prendre en cas de maladie, d'accident de l'enfant
- les pièces d'identité, documents relatifs à l'enfant doivent être transmis
- le montant de la rémunération
- la répartition des frais, en particulier les frais dentaires et le coût des heures de soutien et des activités sportives et musicales
- la procédure en cas de conflit
- la modification et la résiliation du contrat

Instaurer la rédaction écrite d'un tel contrat est une démarche administrative, juridique clairement excessive. Pour la CVCI, la liberté contractuelle doit être impérativement respectée. Nous nous insurgeons contre la rédaction d'un contrat écrit par les parties prenantes. Si les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels et ce oralement, le contrat doit être réputé conclu.

* *
*

Eu égard aux éléments susmentionnés, nous ne pouvons nous rallier au projet de révision mis en consultation dont le texte est restrictif et flou. Une adoption de cette révision ne ferait que renforcer le problème de garde des parents et conduirait les familles à s'organiser elles-mêmes pour mener de front carrière et éducation. La CVCI s'oppose donc à la révision telle qu'énoncée.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice